

GE_GERICHTE ACJC/280/2016 vom 28. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_280_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/280/2016 du 28 août 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/280/2016 del 28 agosto 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Tel est le cas en l'espèce, au vu du montant de la contribution d'entretien litigieuse (art. 92 CPC).

E. 1.2

Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La Cour applique la D_____ des débats et le principe de disposition puisque seule la contribution d'entretien allouée à l'intimée est litigieuse (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

En l'espèce, les pièces produites en seconde instance par l'intimée sont postérieures à la dernière audience devant le Tribunal, de sorte qu'elles sont recevables (art. 317 al. 1 CPC).

E. 3.1

Le Tribunal a considéré que compte tenu de la longue durée du mariage des époux (16 ans) et de leur vie commune (12 ans), ainsi que de l'absence d'activité lucrative de l'intimée durant le mariage, en accord avec l'appelant, le choix de l'intimée de se reconvertir professionnellement était légitime. Cela était d'autant plus vrai qu'elle avait trouvé rapidement un travail à plein temps, qui ne lui convenait cependant pas, suite à quoi elle avait subi d'importants

- 7/12 -

C/9838/2014 problèmes de santé. La formation choisie était en outre limitée dans le temps, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique.

E. 3.2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir violé le principe du clean break en l'astreignant à financer la formation de son ex-épouse, choisie par convenance personnelle. Il estime qu'un revenu hypothétique aurait dû être imputé à celle-ci, au vu de sa formation professionnelle, de sa maîtrise des langues, de sa pleine capacité de gain; elle pouvait à tout le moins travailler en sus de ses études ou durant les périodes de vacances académiques. En tout état de cause, elle disposait d'une fortune qui lui permettait de financer sa formation.

Selon l'intimée, l'appelant a réalisé une belle carrière grâce à son implication dans la vie commune. Elle estime à son tour être en droit de s'investir dans une profession qui corresponde à ses aspirations. Une contribution d'entretien durant trois ans ne représentait pas un grand sacrifice pour lui, compte tenu du niveau élevé de sa rémunération.

3.3.1 L'art. 125 al. 1 CC concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_479/2015 du 6 janvier 2016 consid. 4.4.1, 5A_777/2014 du

E. 4

mars 2015 consid. 5.1.1).

La détermination de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 116 II 103 consid. 2f; arrêts du Tribunal fédéral 5A_479/2015 du 6 janvier 2016 consid. 4.4.1, 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.1).

Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier. Si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2) - il a eu, en règle générale, une influence concrète. Indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose

- 8/12 -

C/9838/2014 d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.2).

Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.3).

La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (ATF 132 III 593 consid. 3.2 p. 595). Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable. Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 129 III 7 consid. 3.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.3).

La deuxième étape consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement. Un conjoint - y compris le créancier de l'entretien (ATF 127 III 136 consid. 2c) - peut se voir imputer un revenu hypothétique (ATF 128 III 4 consid. 4a p. 5). Le revenu de la fortune est pris en considération au même titre que le revenu de l'activité lucrative et, lorsque la fortune ne produit aucun ou qu'un faible rendement, il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique (ATF 117 II 16 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.3). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 3.2.2). Le juge doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir, puis examiner si elle a la possibilité effective d'exercer l'activité déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées et du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 3.2.2). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans

- 9/12 -

C/9838/2014 révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.3).

S'il n'est enfin pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité contributive de celui-ci et arrêter une contribution équitable, fondée sur le principe de la solidarité (ATF 137 III 102 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.3).

Le bonus fait partie du salaire, lorsqu'il s'agit d'une rémunération régulière (arrêt du Tribunal fédéral 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 3.3.1 non publié in ATF 141 II 53). Le remboursement de frais par l'employeur doit être inclus dans le revenu net lorsque ceux-ci ne correspondent pas à des dépenses effectives, supportées dans l'exercice d'une

profession (arrêt du Tribunal fédéral 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 5.3.1 et les références citées).

3.3.2 En l'espèce, tant la durée du mariage, comprenant douze ans de vie commune, que la naissance de deux enfants, ont influencé concrètement la situation des parties.

Durant cette période, elles ont adopté une répartition traditionnelle des tâches, l'épouse s'impliquant dans l'éducation des enfants et la tenue du ménage, tandis que l'époux a pourvu financièrement aux besoins de la famille.

L'ex-épouse peut dès lors prétendre au même train de vie que son ex-mari.

Se pose ensuite la question de déterminer dans quelle mesure l'ex-épouse peut financer elle-même un entretien équivalent à celui de son ex-mari, par la reprise d'une activité lucrative.

Tout d'abord, seule la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% peut lui être imposée, selon la jurisprudence, puisque qu'elle a la garde sur ses deux enfants, dont le cadet est âgé de 13 ans révolus.

L'intimée dispose d'une pleine capacité de travail depuis septembre 2014 et sa reconversion professionnelle procède d'un choix personnel. En effet, elle n'a produit aucun certificat médical qui aurait constaté la nécessité d'une reconversion et elle a admis que la cause de son _____ avait été multifactorielle : séparation du couple, vente de la maison, déménagement, statut de famille monoparentale, activité professionnelle à plein temps (cf. Réponse du 31 octobre 2014, p. 8). En outre, sa réorientation professionnelle n'a pas été dictée par des difficultés de réinsertion dans une profession où le marché du travail aurait été saturé.

- 10/12 -

C/9838/2014

L'intimée, âgée de 45 ans, dispose de qualifications suffisantes pour retrouver un travail à mi-temps, compte tenu de sa maîtrise des langues, de ses diplômes et de son expérience professionnelle. Elle n'est en particulier par tenue de se limiter à ces recherches d'emploi dans le domaine bancaire, qui semble ne pas lui convenir, mais pourrait lui préférer par exemple celui des relations internationales, dans lequel elle dispose des compétences et aptitudes nécessaires, et où le marché genevois de l'emploi demeure attractif.

Dans une telle hypothèse, on peut estimer son revenu mensuel net à la moitié de son dernier salaire mensuel net perçu en 2013, soit 3'736 fr., arrêté à 3'700 fr. (7'472 fr. ./ 2).

Ce revenu mensuel net hypothétique de 3'700 fr. sera ajouté aux 27'000 fr. de revenu mensuel net perçu par l'appelant, soit un revenu mensuel net total des parties de 30'700 fr.

Les charges mensuelles nettes des parties comprennent celles de l'intimée, de 3'650 fr., augmentées de 400 fr. en raison de l'impôt sur son revenu hypothétique de 3'700 fr. (y compris les contributions perçues pour l'entretien des enfants), soit des charges mensuelles totales estimées à 4'050 fr. Ajoutées à celles l'appelant (11'720 fr.), les charges mensuelles des parties totalisent 15'770 fr. Les frais de l'aide de maison ne sont pas compris dans le budget mensuel de l'intimée, car en travaillant à mi-temps, elle n'a plus la nécessité de devoir être secondée en soirée pour ses enfants.

Le solde disponible total après paiement des charges est de 14'930 fr. (30'700 fr. – 15'770 fr.), sur lequel l'intimée pourrait prétendre à la moitié afin de lui permettre de maintenir un train de vie équivalent à celui de son ex-mari.

Par conséquent, en fixant une contribution mensuelle d'entretien de 4'500 fr. jusqu'au 1er septembre 2018 - soit avant que le cadet soit âgé de seize ans révolus (le 10 février 2019), de sorte qu'il ne peut pas être exigé de l'intimée qu'elle exerce une activité professionnelle à plein temps avant cette date - le premier juge n'a ni violé le principe du clean break ni prétéré l'appelant dans ses intérêts pécuniaires.

L'octroi de cette contribution d'entretien est justifié indépendamment de l'exercice ou non d'une activité lucrative par l'intimée, de sorte qu'elle pourra poursuivre sa formation en vue de sa reconversion professionnelle dans l'enseignement primaire. Fondée à prétendre au maintien d'un train de vie équivalent à celui de son ex-mari, l'intimée ne doit dès lors pas être astreinte à puiser dans sa fortune pour financer sa reconversion professionnelle.

- 11/12 -

C/9838/2014

L'appel n'est pas fondé, de sorte que le ch. 6 du jugement entrepris sera ainsi confirmé.

E. 4.1

Les frais judiciaires et dépens sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 4.2

En l'espèce, les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 3'000 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe. Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais de frais de 3'000 fr. fournie par celui-ci, qui reste acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Chaque partie supportera par ailleurs ses propres dépens (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 12/12 -

C/9838/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le chiffre 6 du dispositif du jugement JTPI/9707/2015 rendu le 28 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9838/2014-2. Au fond : Confirme le chiffre 6 du dispositif dudit jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais versée par A_____, laquelle est acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.